



AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÉOLUTION ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 220 (PPCMOI) RELATIF AU LOT 4 848 528 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SIS AU 15, RUE ACADEMY ET 21, RUE PLEASANT (PPCMOI2019-90072)

Avis est par les présentes donné, aux personnes et organismes intéressés :

Qu'à sa séance ordinaire tenue le 4 novembre 2019, le conseil municipal de la Ville de Sutton a adopté, par la résolution numéro 2019-11-495 le premier projet, adopté en vertu du règlement numéro 220 (PPCMOI), relatif au lot 4 848 528 du cadastre du Québec, sis au 15, rue Academy et 21, rue Pleasant (PPCMOI2019-90072).

Que le premier projet fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui aura lieu le **lundi 18 novembre 2019, à 19h00**, à la salle du conseil municipal, 11 rue Principale Sud.

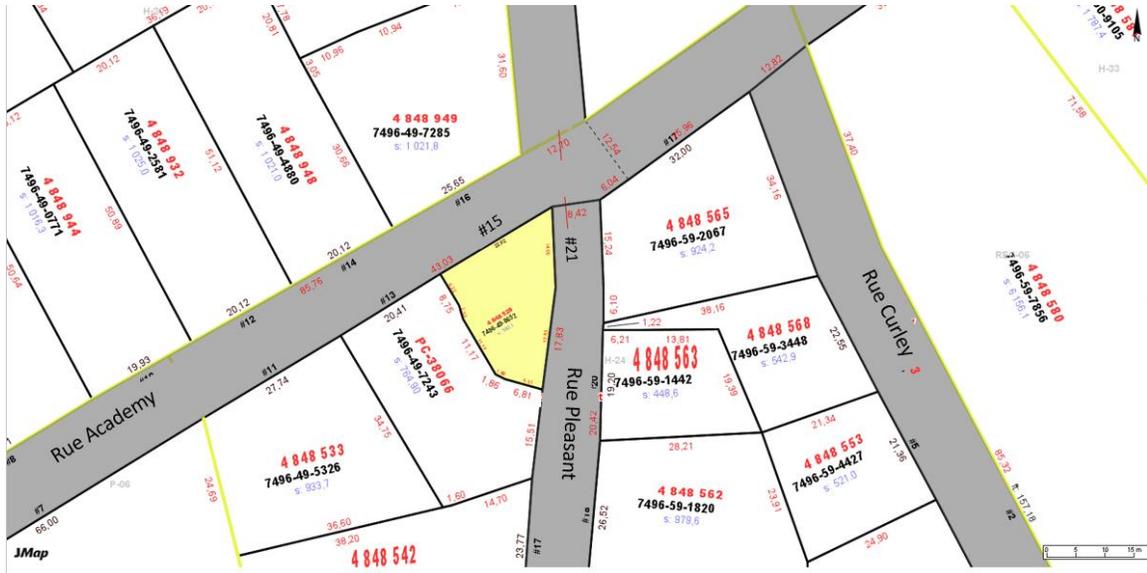
Qu'au cours de cette assemblée publique, le maire ou le membre du conseil désigné par lui expliquera le projet ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Que le projet, adopté en vertu du règlement numéro 220 (PPCMOI), relatif au lot 4 848 528 du cadastre du Québec, sis au 15, rue Academy et 21, rue Pleasant, vise à autoriser :

- l'ajout d'un troisième logement, alors que le maximum est de deux, tel qu'établit à la grille des spécifications H-24 du *Règlement de zonage numéro 115-2*.
- que le dégagement avec la ligne avant soit de 0,80 mètre au lieu du minimum de 6 mètres, tel que prescrit à la grille des spécifications H-24 du *Règlement de zonage numéro 115-2*.
- que le dégagement avec la ligne arrière soit de 4,20 mètres au lieu du minimum de 7,5 mètres, tel que prescrit à la grille des spécifications H-24 du *Règlement de zonage numéro 115-2*.
- que le troisième logement projeté soit côte à côte à un logement existant, alors que les habitations de type trifamilial doivent comporter trois (3) logements superposés ou deux (2) logements sur un même étage et un (1) superposé (vice et

versa) tel que stipulé à l'article 2.3 du chapitre 2 du *Règlement de zonage numéro 115-2*.

- qu'une habitation trifamiliale soit desservie par 2 cases de stationnement au lieu du minimum de 4 cases de stationnement, tel qu'établi à l'article 1.5 du chapitre 6 du *Règlement de zonage numéro 115-2*.
- que les dimensions des cases de stationnement soient de 2,5 mètres par 3,6 mètres au lieu du minimum requis de 2,5 mètres par 6 mètres, tel qu'établi à l'article 2.1 du chapitre 6 du *Règlement de zonage numéro 115-2*;



Que ce projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Une copie du premier projet de résolution et l'illustration de l'immeuble concerné sont disponibles pour consultation à l'hôtel de ville sis au 11, rue Principale Sud, de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30, du lundi au vendredi.

Donné à Sutton, Québec, ce 6^e jour de novembre 2019.

Jonathan Fortin, LL.B.
Greffier